

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
31 mai 2006
Français
Original : anglais

Lettre datée du 30 mai 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité contre le terrorisme

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatrième rapport que la République kirghize a présenté au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe)

Je vous serais obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Ellen Margrethe **Løj**



Annexe

**Lettre datée du 23 mai 2006, adressée à la Présidente
du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent
du Kirghizistan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Comme suite à votre lettre du 11 octobre 2005, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatrième rapport que présente le Gouvernement de la République kirghize en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Nurbek **Jeenbaev**

Pièce jointe

[Original : russe]

**Réponse du Gouvernement de la République kirghize
à la lettre de la Présidente du Comité contre le terrorisme
du Conseil de sécurité de l'ONU, Ellen Margrethe Løj,
en date du 11 octobre 2005****1. Mesures d'application de la résolution**

1.2 Compte tenu des observations qu'il a déjà formulées, le Comité aimerait avoir des informations complémentaires concernant le déroulement des travaux relatifs aux nouvelles dispositions législatives que le Kirghizistan compte adopter et notamment le projet de loi relatif à la répression du financement du terrorisme et du blanchiment d'argent, ainsi que le projet d'amendement du Code pénal visant à assurer la pleine application des neuf conventions et protocoles internationaux contre le terrorisme auxquels le Kirghizistan est partie. Le Comité souhaiterait également avoir des précisions sur la façon dont le projet de loi et les amendements susmentionnés (ou bien, s'ils ont déjà été adoptés, les nouveaux actes législatifs et normatifs) garantissent la prise en compte concrète de chacun des points mentionnés, notamment, sur leur degré de conformité avec les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme.

a) Dans le cadre des travaux du groupe chargé de l'élaboration du projet de loi créé par l'ordonnance n° 503-r du Gouvernement en date du 25 août 2003, la Banque nationale de la République kirghize a établi un projet de loi relatif à la répression du financement du terrorisme et du blanchiment de fonds provenant d'activités criminelles conformément aux 40 + 8 recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI).

Ce projet de loi a été approuvé par l'arrêté n° 217 du Gouvernement en date du 31 mars 2004.

Les projets d'additif au Code pénal du Kirghizistan et au code administratif du Kirghizistan instituant la responsabilité administrative, qui faisaient partie de la même série, ont respectivement été approuvés par l'arrêté n° 216 du Gouvernement en date du 31 mars 2004 et l'arrêté n° 316 du Gouvernement en date du 29 avril 2004.

Le 9 décembre 2004, le projet de loi et les projets d'additifs connexes ont été adoptés en première lecture par l'Assemblée législative du Jogorkou Kenech (Parlement).

Le 16 juin 2005, le Comité du budget et des finances du Jogorkou Kenech a examiné le projet de loi dont il a été décidé de reporter l'examen par le Jogorkou Kenech à l'automne 2005.

Le 29 juin 2005, les deux projets d'additifs ont été examinés par le Comité du Jogorkou Kenech chargé de la législation constitutionnelle, de la structure de l'État, de la légalité, de la réforme juridique et judiciaire et des droits de l'homme et il a été décidé de faire appel aux compétences juridiques spécialisées de l'Académie des sciences de la République kirghize, du Ministère des affaires intérieures, du Service

de la sécurité nationale et du parquet général et d'en reprendre l'examen à l'automne 2005.

Le 13 octobre 2005, le projet de loi a été examiné à la session du Jogorkou Kenech et a été rejeté.

En mars et avril 2006, il a été examiné par le Jogorkou Kenech après avoir été modifié et complété conformément aux observations reçues (après le rejet du 13 octobre 2005). À l'issue des débats des représentants de la Chambre des députés tenus le 13 avril 2006, des propositions complémentaires ont été introduites pour que le projet de loi soit réexaminé par le Comité du budget et des finances et par le Comité de la défense, de la sécurité, de l'ordre légal et de la politique de l'information du Jogorkou Kenech.

Les comités susmentionnés examinent actuellement ce projet de loi en tenant compte des propositions faites par les députés, le Fonds monétaire international (FMI) et d'autres experts internationaux. Le Jogorkou Kenech devrait l'examiner de nouveau en mai 2006 en tenant compte des propositions formulées.

Ce projet de loi envisage l'adoption des recommandations du GAFI (9 recommandations spéciales concernant la répression du financement du terrorisme), ainsi que des dispositions de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (ratifiée par la République kirghize par la loi n° 79 du 15 avril 2003). En ce qui concerne en particulier l'application de l'article 8 de ladite Convention, il prévoit l'adoption des mesures nécessaires au gel ou à la saisie de tous les fonds utilisés ou destinés à être utilisés aux fins du financement du terrorisme, ainsi que des mesures nécessaires à la confiscation des fonds utilisés ou destinés à être utilisés à ces fins.

Il dispose que les banques et autres établissements financiers et de crédit habilités à ouvrir et tenir des comptes bancaires doivent suspendre les opérations des personnes physiques et morales soupçonnées de participer à des activités terroristes (au financement du terrorisme).

Le Service de renseignements financiers a mis au point un projet de loi portant sur les modifications et ajouts à apporter à différents actes législatifs de la République kirghize. Ce projet prévoit de compléter notamment le Code pénal et le code régissant la responsabilité administrative afin que des poursuites pénales et administratives soient engagées sur le territoire de la République kirghize en cas d'infraction à la législation relative à la répression du financement du terrorisme et de la légalisation (du blanchiment) de fonds provenant d'activités criminelles.

Afin de protéger la réputation du Kirghizistan et de son système financier et bancaire et de prévenir le recours aux banques dans les opérations liées au financement du terrorisme et au blanchiment de fonds provenant d'activités criminelles, la Banque nationale a adopté des textes normatifs énonçant les mesures visant à empêcher l'utilisation des banques et de leurs succursales dans des opérations frauduleuses ou d'autres opérations illicites. Ainsi, par exemple :

- Il est impératif de vérifier rigoureusement l'identité des clients souhaitant ouvrir un compte ou des personnes qui souhaitent effectuer certaines opérations à la Banque; ceci a donné lieu à l'instruction intérimaire concernant les dépôts d'argent (arrêté de la Direction de la Banque nationale n° 4/4 du

19 février 2003, enregistré auprès du Ministère de la justice du Kirghizistan par décret n° 35/03 du 25 mars 2003);

- Afin de prévenir les opérations de légalisation (blanchiment) de fonds provenant d'activités criminelles, de contribuer à la lutte contre le financement du terrorisme et d'assurer la transparence des opérations bancaires, un arrêté définissant les exigences relatives aux personnes et énumérant les zones offshore a été adopté (arrêté n° 13/2 de la Direction de la Banque nationale en date du 16 avril 2003, enregistré le 22 avril 2003 auprès du Ministère de la justice sous le numéro 37-03). Par ailleurs, la Banque nationale a adopté un arrêté à propos de l'établissement de relations de correspondance avec les banques et autres établissements financiers et de crédit enregistrés auprès de pays et territoires situés dans des zones offshore (n° 6/8 du 27 mars 2004), qui définit des critères économiques stricts et vérifiables concernant les banques des zones offshore avec lesquelles les banques kirghizes établissent des relations de correspondance. De plus, l'article 8 de la loi sur les banques et l'activité bancaire au Kirghizistan a été modifié et complété (dans la rédaction de la loi n° 63 du 26 mars 2003) de façon à interdire clairement aux entités enregistrées dans les zones offshore de participer au capital des banques kirghizes (la liste des zones offshore est établie par la Banque nationale);
- Pour prévenir toutes transactions bancaires suspectes, la Banque nationale a envoyé une circulaire aux banques et autres établissements financiers et de crédit arrêtant les critères selon lesquels des opérations peuvent être jugées suspectes et recensant les signes évocateurs de l'éventuel blanchiment de fonds provenant d'activités criminelles et du financement du terrorisme (circulaire entérinée par l'arrêté n° 50/2 du Comité de surveillance de la Banque nationale en date du 1^{er} mars 2005);
- En application du paragraphe 2 de la résolution 1390 du Conseil de sécurité de l'ONU, la Banque centrale a communiqué aux banques commerciales du pays les listes des membres de l'organisation Al-Qaida et du mouvement des Talibans, ainsi que d'autres personnes, groupes, entreprises et organisations associés, conformément à la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000).

Le projet de loi relatif à la répression du financement du terrorisme et de la légalisation (du blanchiment) de fonds provenant d'activités criminelles fait obligation aux établissements financiers et de crédit ainsi qu'à divers autres organismes de communiquer à l'organe gouvernemental compétent toute information concernant les opérations suspectes portant sur des avoirs financiers et d'autres biens meubles et immeubles répondant aux critères arrêtés.

Conformément à l'article 3 du projet de loi :

- Les banques et autres établissements financiers et de crédit habilités à ouvrir et tenir des comptes bancaires doivent suspendre les opérations des personnes physiques et morales suspectées de participer à des activités terroristes (au financement du terrorisme) pendant trois jours ouvrables à compter de la date où le client a ordonné que cette opération soit effectuée, l'information étant communiquée à l'organe gouvernemental compétent un jour au plus après la suspension de l'opération;

- L'organe d'État compétent peut suspendre pour une période pouvant atteindre cinq jours ouvrables les opérations portant sur des avoirs financiers ou d'autres biens dans le cas où au moins une des parties à la transaction est une personne physique ou morale soupçonnée de participer à des activités terroristes (financement du terrorisme);
- La suspension ou l'arrêt des opérations portant sur des avoirs financiers ou d'autres biens appartenant à des personnes physiques ou morales soupçonnées de participer à des activités terroristes (au financement du terrorisme), pour un délai supérieur au délai prévu dans l'arrêt de l'organe compétent, n'est autorisé que sur arrêt, décision ou jugement du tribunal, décision des organes chargés de l'enquête, sanctionnée par le Procureur.

b) Le Gouvernement, par l'arrêt n° 429 en date du 13 septembre 2005, a approuvé le projet d'additif au Code pénal de la République kirghize, qui prévoit l'insertion d'un article engageant la responsabilité pénale en cas de prise de bâtiments, d'installations, de moyens de communication et de liaison, ainsi que d'interception ou de rétention de toute information en rapport avec une menace de destruction ou de détérioration en vue d'obtenir de l'État, d'une organisation ou de citoyens qu'ils commettent ou s'abstiennent de commettre un acte en échange de la libération desdits biens ou de la communication desdits renseignements. Le projet d'article a été soumis au Jogorkou Kenech pour examen.

Conformément à la loi n° 89 en date du 21 juillet 1999 relative aux accords internationaux auxquels le Kirghizistan est partie, ces accords constituent la base juridique des relations internationales du Kirghizistan et, en vertu de la Constitution, ils font partie intégrante de la législation. Le Kirghizistan préconise le respect intégral des normes du droit international et affirme son attachement au principe fondamental du droit international – le principe du respect de bonne foi des obligations internationales.

1.3 Veuillez indiquer si, dans le cadre de ses fonctions habituelles, le Service de renseignements financiers du Kirghizistan reçoit des établissements financiers et autres intermédiaires des informations sur les transactions suspectes, analyse des informations financières et assure la diffusion de ces informations auprès des organes nationaux et internationaux compétents.

Afin de mieux protéger les droits et intérêts légitimes des citoyens, de la société et de l'État, de mieux lutter contre le financement du terrorisme et le blanchiment de fonds provenant d'activités criminelles et de garantir l'intégrité et la stabilité du système financier de la République kirghize, le décret présidentiel n° 352 en date du 8 septembre 2005 relatif à l'organe de répression du financement du terrorisme et du blanchiment de fonds provenant d'activités criminelles a porté création d'un Service de renseignements financiers.

Le règlement et les effectifs (28 postes) de ce service ont été arrêtés par le décret présidentiel n° 655 en date du 29 décembre 2005.

Conformément au règlement du Service de renseignements financiers de la République kirghize entériné par le décret présidentiel n° 655 en date du 29 décembre 2005, ce service a pour mandat de mettre en œuvre des mesures pour réprimer le financement du terrorisme et le blanchiment de fonds provenant d'activités criminelles, de défendre les droits et les intérêts légitimes des citoyens,

de la société et de l'État et de préserver l'intégrité et la stabilité du système financier de la République kirghize.

Les principales tâches de ce service sont les suivantes :

- Recueillir, traiter et analyser selon l'ordre prévu des informations, documents, témoignages et autres pièces (ci-après dénommés information) sur les opérations portant sur des avoirs financiers ou d'autres biens et soumises à l'obligation de contrôle en vertu de la législation de la République kirghize relative à la répression du financement du terrorisme et du blanchiment d'argent;
- Mettre en place un système d'information unifié et constituer une base de données sur la répression du financement du terrorisme et du blanchiment d'argent;
- Transmettre les informations voulues aux organes chargés de l'application des lois en fonction de leurs compétences lorsque des éléments de preuve suffisants indiquent que des opérations portant sur des avoirs financiers ou d'autres biens sont liées au financement du terrorisme et au blanchiment de fonds provenant d'activités criminelles;
- Conformément aux accords internationaux auxquels la République kirghize est partie, coopérer et échanger des informations avec les services compétents des organes nationaux des autres pays chargés de la répression du financement du terrorisme et du blanchiment d'argent et représenter la République kirghize dans ce domaine auprès des organisations internationales.

Structure du Service de renseignements financiers de la République kirghize

Bureau du contrôle de la répression du financement du terrorisme et du blanchiment d'argent (organisation et analyse)

Secteur de la répression du blanchiment

- Analyse des informations reçues concernant les opérations (transactions) portant sur des avoirs financiers et d'autres biens soumises à l'obligation de contrôle (monitoring) en vertu de la législation de la République kirghize;
- Mesures de vérification et contrôle financier aux fins de la mise en évidence de l'utilisation de fonds provenant d'activités criminelles;
- Contrôle financier et analyse des questions relatives à la légalisation (au blanchiment) de fonds provenant d'activités criminelles, dans les différents secteurs économiques;
- Recherche des procédés caractéristiques et des structures financières du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme;
- Élaboration de documents de synthèse;
- Collaboration avec les organes compétents des pays étrangers aux stades de la collecte d'informations et de l'enquête préliminaire concernant les opérations (transactions) en rapport avec la légalisation de fonds provenant d'activités criminelles.

Secteur de la répression du financement du terrorisme

- Collecte, synthèse et analyse d'informations concernant les types et modes de soutien financier et autre à des organisations terroristes et de pièces concernant les personnes physiques et morales soupçonnées de participer à des activités terroristes;
- Conduite de travaux visant à constituer et tenir à jour une liste des organisations et des personnes physiques soupçonnées de participer à des activités extrémistes (terroristes) et à diffuser cette liste auprès des organisations qui effectuent des opérations portant sur des avoirs financiers et d'autres biens;
- Mise au point et perfectionnement, dans le cadre des procédures de contrôle interne obligatoire, d'algorithmes de sélection d'informations concernant les opérations effectuées par des établissements financiers et de crédit sur des avoirs financiers et autres biens afin de mettre en évidence en temps opportun l'utilisation éventuelle de ces opérations aux fins d'un soutien matériel ou autre à l'extrémisme (au terrorisme);
- Organisation et réalisation de travaux d'analyse et d'étude approfondie des informations communiquées par les organismes financiers et de crédit concernant les opérations (transactions) portant sur des avoirs financiers et d'autres biens aux fins de mettre en évidence leur contribution éventuelle au financement de l'extrémisme (du terrorisme);
- Communication aux organes chargés de l'application des lois des informations et pièces concernant les opérations (transactions) portant sur des avoirs financiers et d'autres biens aux fins de mettre en évidence la contribution éventuelle de ces opérations au financement de l'extrémisme (du terrorisme) et de permettre à ces organes de procéder à des vérifications plus poussées en fonction de leurs compétences;
- Collaboration avec les organisations étrangères et les organes du pouvoir exécutif de la République kirghize en ce qui concerne les questions relatives à la répression du financement du terrorisme.

Bureau des technologies de l'information et de la collaboration internationale

Secteur informatique

- Mise au point d'un système d'information unifié dans le domaine de la répression de la légalisation (du blanchiment) de fonds provenant d'activités criminelles et du financement du terrorisme;
- Constitution et maintenance d'une base de données centrale dans ce domaine;
- Collecte et traitement d'informations sur les opérations portant sur des avoirs financiers et d'autres biens conformément à la législation de la République kirghize relative à la répression de la légalisation (du blanchiment) de fonds provenant d'activités criminelles et du financement du terrorisme;
- Mise en place de moyens d'information dans le domaine de compétences du Service de renseignements financiers;

- Réception, traitement, conservation et transmission des données, gestion de l'accès des utilisateurs du Service de renseignements financiers aux moyens d'information pertinents;
- Mise au point, exploitation et développement du système informatique de gestion de l'information et d'analyse du Service de renseignements financiers;
- Organisation de la formation professionnelle et du perfectionnement des collaborateurs des subdivisions du Service de renseignements financiers dans le domaine informatique.

Secteur de la collaboration internationale

- Échange d'informations avec les organes compétents des pays étrangers conformément aux accords internationaux auxquels la République kirghize est partie dans ce domaine;
- Participation à l'élaboration et à l'exécution de programmes de collaboration internationale, préparation et conclusion d'accords internationaux, notamment multidisciplinaires, dans le domaine de la répression de la légalisation de fonds provenant d'activités criminelles et du financement du terrorisme;
- Collaboration, pour le Service de renseignements financiers, avec les organes gouvernementaux, les organisations, les fonctionnaires et les citoyens de pays étrangers, sur le territoire de la République kirghize comme à l'étranger;
- Collaboration, au sein du service, aux activités des organisations internationales qui s'emploient à prévenir et à réprimer le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, GAFI, Groupe Egmont, etc.);
- Étude des données d'expérience et de la pratique internationales en matière de répression de la légalisation (du blanchiment) de fonds provenant d'activités criminelles et du financement du terrorisme.

Bureau de l'appui juridique et de la surveillance

Secteur de l'appui juridique

- Généralisation des pratiques d'application, formulation et adoption de propositions visant à perfectionner la législation de la République kirghize relative à la répression de la légalisation (du blanchiment) de fonds provenant d'activités criminelles et du financement du terrorisme;
- Représentation des droits et intérêts juridiques du Service devant les tribunaux, d'autres organes de l'État, les organes des collectivités locales, la Banque nationale de la République kirghize et les organisations;
- Coordination des activités des organes du pouvoir exécutif en matière de répression de la légalisation (du blanchiment) de fonds provenant d'activités criminelles et du financement du terrorisme;
- Organisation d'un système unifié opérationnel de secrétariat, documentation, encadrement systématique de l'organisation des activités de secrétariat;

- Élaboration de propositions concernant l'adoption de plans multidisciplinaires et établissement de comptes rendus des mesures adoptées.

Secteur de la surveillance

- Contrôle des organisations qui effectuent des opérations (transactions) portant sur des avoirs financiers et d'autres biens, dans le domaine d'activité desquelles il n'existe pas d'organes de surveillance;
- Approbation des règles de contrôle interne des organisations qui effectuent des opérations portant sur des avoirs financiers et d'autres biens, dans le domaine d'activité desquelles il n'existe pas d'organes de surveillance;
- Collaboration avec les organes de surveillance (Banque nationale de la République kirghize, Agence de développement du secteur non bancaire, marché des titres, etc.) pour les questions d'organisation de la surveillance dans le domaine de la répression de la légalisation (du blanchiment) de fonds provenant d'activités criminelles et du financement du terrorisme;
- Mise en œuvre de mesures visant à vérifier que les personnes morales et physiques s'acquittent des obligations prévues par la législation de la République kirghize en matière de répression de la légalisation (du blanchiment) de fonds provenant d'activités criminelles et du financement du terrorisme en ce qui concerne le respect de la règle d'enregistrement, de conservation et de communication des informations relatives aux opérations (transactions) portant sur des avoirs financiers et d'autres biens soumises à l'obligation de contrôle, ainsi que l'organisation du contrôle interne.

Bureau administratif – d'appui

1.4 Le Comité note que l'article 776 du Code civil du Kirghizistan (comme indiqué à la page 4 du deuxième rapport) n'autorise pas les organes compétents du Kirghizistan à surveiller les transferts de fonds informels. Veuillez indiquer quelles dispositions législatives et administratives régissent les règlements et les transferts s'effectuant par des voies informelles.

Conformément à la législation en vigueur, sur le territoire de la République kirghize, les règlements par compensation sont effectués par l'intermédiaire d'établissements financiers et de crédit (des banques) habilités à effectuer les opérations correspondantes sur des comptes ouverts sur la base d'accords relatifs à l'ouverture et à la gestion d'un compte bancaire, sauf disposition législative contraire, sous réserve des instruments de paiement utilisés.

Afin d'instituer un contrôle des filières et procédés informels de transfert de fonds, l'article 7 du projet de loi relatif à la répression du financement du terrorisme et de la légalisation (du blanchiment) de fonds provenant d'activités criminelles soumet à un contrôle obligatoire les opérations et transactions répondant aux critères arrêtés par la loi, notamment les transferts de fonds ordonnés par un client qui sont effectués par des organismes autres que les organismes financiers et de crédit ou qui sont exécutés par des mécanismes permettant de réaliser ces opérations sans ouvrir de compte.

L'article 776 du Code civil relatif aux règlements en espèces et par compensation n'interdit pas aux organes compétents de la République kirghize de

surveiller les transferts de fonds informels. Par ailleurs, un projet a été établi en vue de modifier et de compléter les dispositions du Code civil qui interdiraient la collecte d'informations en rapport avec la répression du financement du terrorisme et du blanchiment d'argent.

1.5 La résolution fait obligation aux États Membres de disposer notamment d'un mécanisme approprié pour empêcher les terroristes de s'approvisionner en armes. Le Comité souhaiterait être informé du déroulement des travaux relatifs à la mise en place du système de contrôle des exportations d'armes évoquées dans le deuxième rapport (p. 11). Quelles sont les mesures administratives et opérationnelles prises afin d'assurer le respect de la législation en matière de contrôle des armes à feu, des munitions et des explosifs?

1. Dans l'intérêt de la sécurité de la République kirghize et conformément aux obligations qui incombent à cette dernière en vertu des accords internationaux auxquelles elle est partie en matière de non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, une loi sur le contrôle des exportations a été adoptée le 23 janvier 2003. Les instruments ci-après ont été adoptés aux fins de l'application de cette loi :

- Ordonnance n° 2 121-R du Gouvernement de la République kirghize en date du 17 mars 2003 relative à la constitution d'un groupe interdépartemental d'experts chargé d'étudier les questions liées au contrôle des exportations;
- Décret présidentiel n° 2 265 en date du 14 août 2003 relatif aux mesures de renforcement de la coopération militaire et technique avec les gouvernements étrangers et à la mise en place d'un système national de contrôle des exportations. Ce décret porte création, au sein de la Commission de coopération militaro-technique et de contrôle des exportations, d'une commission de coopération militaro-technique auprès du Gouvernement ayant pleins pouvoirs pour contrôler la mise en œuvre des accords internationaux auxquels la République kirghize est partie dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, ainsi que pour coordonner les travaux des organes de l'administration et des acteurs du commerce extérieur en matière de contrôle des exportations.
- L'arrêté n° 2 330 du Gouvernement en date du 4 mai 2004 relatif aux mesures concernant la mise en place en République kirghize d'un système national de contrôle des exportations qui porte approbation d'une série de dispositions normatives régissant le contrôle des exportations.

Dans le cadre de l'application de la loi n° 30 en date du 23 janvier 2003 relative au contrôle des exportations, les mesures de renforcement de la coopération militaire et technique avec les gouvernements étrangers et la mise en place d'un système national de contrôle des exportations ont fait l'objet du décret présidentiel n° 265 en date du 14 août 2003 portant création de la Commission de coopération militaire et technique et de contrôle des exportations, dont le Ministère de la défense est l'organe de travail.

Ce décret arrête les principales orientations des activités de ladite Commission, qui est également chargée de la coordination des actions des organes de l'administration participant aux échanges extérieurs en matière de contrôle des

exportations, ainsi que du règlement des questions relatives à l'exportation, à l'importation, à la réexportation et au transit des produits contrôlés.

Conformément à l'arrêté n° 607 du Gouvernement en date du 2 octobre 2000, le Ministère de la défense est l'organe du pouvoir exécutif chargé d'organiser l'examen des demandes officielles de clients étrangers concernant des articles et services militaires, par rapport aux listes d'articles militaires dont le transfert (l'exportation) est autorisé aux gouvernements et dans les pays étrangers recensés par l'arrêté n° 39 du Gouvernement en date du 8 février 2001.

Par ailleurs, l'arrêté n° 330 du Gouvernement en date du 4 mai 2004 porte approbation des actes juridiques normatifs régissant le contrôle des exportations des articles recensés dans la liste nationale de contrôle, notamment des armes de petit calibre et des armes légères.

Le projet de liste nationale de contrôle, élaboré par le Groupe interdépartemental d'experts chargé d'étudier les questions liées au contrôle des exportations, a été soumis pour approbation au Jogorkou Kenech par l'arrêté du 5 avril 2006.

Le principal mécanisme visant à prévenir l'approvisionnement des terroristes en armes, munitions et matières explosives repose sur le décret n° 203 du Ministère de la défense en date du 11 novembre 2001 relatif à l'inventaire, à la conservation et à l'entretien d'armes et de munitions, notamment du génie, dans les forces armées de la République kirghize. Afin de renforcer la sûreté des armes de petit calibre, des munitions et des explosifs, on s'attache surtout à contrôler systématiquement que les mesures concernant la vérification de l'inventaire, des conditions de conservation et de l'entretien, ainsi que la prévention du pillage et les infractions aux règles de fonctionnement sont appliquées en temps voulu.

L'arrêté n° 260 du Gouvernement en date du 31 mai 2001 habilite le Ministère des affaires intérieures à délivrer des licences pour fabriquer et réparer des armes et des munitions et en faire le commerce. Cependant, conformément à la loi sur les armes, ses normes concernent les armes civiles et réglementaires qui circule à l'intérieur de l'État.

Il convient de noter que les notions d'armes de petit calibre et d'armes légères recouvrent un large éventail d'armes portatives que l'on retrouve essentiellement dans les unités et grandes unités militaires relevant du Ministère de la défense.

À cet égard et aux fins de la mise en œuvre effective de la décision du Conseil des chefs d'État des pays membres de la Communauté d'États indépendants (CEI) en date du 19 septembre 2003 relative aux mesures de contrôle de la vente, dans les pays membres de la CEI, de systèmes portatifs de défense aérienne comme l'Igla et le Strela, qui entrent dans la catégorie des armes légères, l'ordonnance n° 461 du Gouvernement kirghize en date du 20 juillet donne pleins pouvoirs au Ministère kirghize de la défense pour transmettre des informations concernant la vente et l'achat de systèmes portatifs de défense aérienne par la République kirghize.

Conformément à la loi n° 49 de la République kirghize en date du 9 juin 1999 relative aux armes, les organes des affaires intérieures de la République contrôlent la circulation des armes réglementaires et des armes civiles, à l'exception de celles dont sont équipées les organisations paramilitaires gouvernementales.

Les règles élaborées à partir de la loi susmentionnée par le Ministère kirghize des affaires intérieures qui régissent la circulation des armes réglementaires et civiles ainsi que des munitions connexes sur le territoire de la République kirghize ont été approuvées par l'arrêté n° 721 du Gouvernement en date du 21 novembre 2001. Elles réglementent la vente, le transfert, l'acquisition, l'enregistrement, la détention, le port ainsi que l'importation et l'exportation d'armes et de munitions.

Le Ministère kirghize des affaires intérieures a élaboré et transmis pour accord avec les autres ministères et départements un projet de règlement ainsi qu'un projet d'arrêté du Gouvernement sur la circulation des armes de poing de petit calibre et autres armes offensives, des munitions connexes et des armes blanches des organisations paramilitaires gouvernementales.

Les organes des affaires intérieures de la République kirghize font beaucoup pour lutter contre le trafic illicite d'armes. Chaque année, des opérations stratégiques préventives sont mises en œuvre sur le territoire de la République sous le nom de code Arsenal, qui visent à assainir la situation opérationnelle, prévenir et mettre au jour les infractions commises en faisant usage d'armes à feu et saisir les armes faisant l'objet d'un trafic illicite.

1.9 Le Comité prend note du problème soulevé par le Kirghizistan à propos du faible degré de sécurisation des cartes d'identité et documents de voyage. Veuillez indiquer les mesures qui sont prises pour rendre les frontières du pays plus sûres, en particulier en ce qui concerne la mise en place de nouveaux documents d'identité et l'automatisation des contrôles aux postes frontière.

Pour que le système de contrôle des exportations soit réellement efficace, il est avant tout essentiel de renforcer la protection matérielle des frontières du pays. Les collaborateurs des services frontaliers et douaniers doivent être formés en permanence et les postes doivent être modernisés pour répondre aux exigences des réalités actuelles.

En décembre 2003, un service indépendant chargé des frontières de la République kirghize a été créé par décret présidentiel en remplacement de l'ancienne direction principale de la sécurité des frontières qui relevait du Ministère de la défense. Le Service des frontières de la République fait désormais partie du Service de la sécurité nationale.

Même si elles existent depuis relativement peu de temps, les unités du Service des frontières ont déjà acquis une bonne réputation et se sont faites remarquer en participant activement à la mise en place d'un système efficace de contrôle des exportations.

Les unités du Service des frontières mettent en œuvre diverses mesures afin de mettre au jour et réprimer toute activité illicite aux frontières de la République kirghize. Elles appliquent en particulier en permanence des mesures spéciales afin de déceler et d'arrêter les auteurs d'infractions à la législation douanière, les personnes participant aux activités d'organisations terroristes internationales et les trafiquants d'armes, de drogues et d'autres matières et substances dont l'importation est interdite sur le territoire de la République kirghize (de même que l'exportation hors de ce territoire). Le Service des frontières met en œuvre des mesures pour mettre les points de passage de la frontière kirghize en conformité avec les normes internationales et les doter de matériel moderne; il travaille également à l'ouverture de nouveaux points de passage.

Dans le cadre du programme de contrôle des exportations et de sécurité des frontières, le Kirghizistan a bénéficié d'une aide bénévole des États-Unis pour assurer la sécurité de ses frontières et accroître les moyens matériels et techniques de ses petites unités (stations radio, dispositifs de détection des auteurs d'infraction à la législation douanière, etc.).

Trois points de passage ont été construits et équipés avec le soutien financier du Gouvernement des États-Unis, de l'Initiative de gestion des frontières pour l'Asie centrale (Border Management Initiative for Central Asia – BOMCA) et du Programme antidrogues d'Asie centrale (Central Asia Drugs Action Plan – CADAP). Un accord préalable a été conclu avec l'Organisation internationale pour les migrations en vue du transfert de moyens techniques de contrôle aux unités du Service des frontières, notamment de dispositifs de comptage automatique permettant d'effectuer une vérification rapide et rigoureuse des nouveaux modèles de documents.

L'adoption de ces moyens techniques permet d'accroître le pourcentage de passeports des citoyens de la République kirghize vérifiés avec soin afin de détecter les faux et de repérer les membres d'organisations terroristes et extrémistes internationales. Par ailleurs, les unités frontalières du Service de la sécurité nationale de la République kirghize continuent d'équiper comme prévu les points de passage des frontières de systèmes automatiques de contrôle.

En même temps, pour que le système de contrôle des exportations fonctionne correctement, la République kirghize a grandement besoin de ressources techniques, ainsi que d'une aide financière et méthodologique.

1.11 Le Comité saurait gré au Kirghizistan de lui communiquer les résultats de toutes les évaluations ou analyses de la mise en œuvre de la résolution, notamment des mesures d'application, conduites par des organisations internationales et régionales telles que le Fonds monétaire international (FMI).

Le FMI a prévu d'envoyer une mission en République kirghize en 2006 pour procéder à une évaluation du secteur financier, notamment de la conformité de la législation nationale avec les recommandations du GAFI en matière de répression du blanchiment de fonds provenant d'activités criminelles et du financement du terrorisme.